



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

MB/AF

Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 octobre et 27 septembre 2012
2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
 1. le Code de la sécurité sociale ;
 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
 3. le Code du travail
 - Rapportrice: Madame Lydia Mutsch
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Lux
 - Examen du projet de budget des départements de la Santé et de la Sécurité sociale (demande de la sensibilité politique ADR)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Félix Braz, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Diederich remplaçant M. Lucien Lux, Mme Marie-Josée Frank, M. Ali Kaes remplaçant M. Marc Spautz, M. Alexandre Krieps, Mme Martine Mergen, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydia Mutsch, M. Serge Urbany, M. Carlo Wagner

M. Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale

M. Tom Dominique, M. Roland Moes, Mme Toinie Wolter, Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Lydia Mutsch, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 11 octobre et 27 septembre 2012

Les projets de procès-verbal des réunions des 11 octobre et 27 septembre 2012 sont approuvés.

2. 6387 Projet de loi portant réforme de l'assurance pension et modifiant :
1. le Code de la sécurité sociale ;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois ;
3. le Code du travail

La commission procède à l'examen des amendements parlementaires qui, pour l'essentiel, se dégagent de l'examen détaillé des articles au cours des réunions des 27 septembre et 11 octobre 2012 ainsi que d'autres travaux préparatoires, notamment des auditions de la commission. S'y ajoutent certaines adaptations techniques du CSS dont la nécessité est apparue au cours de l'instruction du projet de loi et qu'il est proposé d'y intégrer.

Les amendements ont été communiqués aux membres de la commission par courrier électronique du 14 octobre 2012.

Le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk" désapprouve la procédure retenue pour l'adoption de ces amendements dans la mesure où, au regard de la complexité technique de la matière et du délai trop court imparti, il se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur leur bien-fondé. Il refuse par conséquent de participer aux votes y relatifs.

Il est répondu par Mme la présidente que cette critique n'est pas fondée pour les amendements de fond, qui tous procèdent directement de discussions approfondies préalables menées au sein de la commission. Une proposition de reporter l'adoption formelle des amendements à une réunion ultérieure n'est pas retenue alors que cette façon de procéder mettrait en danger l'évacuation du projet avant la fin de l'année en cours, ce qui serait contraire à la volonté déclarée d'une large majorité de la commission.

La commission entame ensuite l'examen des 19 amendements parlementaires. Dans la suite sont reproduits l'énoncé et la motivation des amendements tels qu'ils sont communiqués au Conseil d'Etat ainsi que d'éventuels commentaires additionnels faits séance tenante par la commission ainsi que les votes sur les amendements.

Amendement 1

Avant le point 1° actuel de l'article I du projet de loi, la commission propose d'insérer un nouveau point 1° libellé comme suit :

« 1° L'article 171, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une

période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas. » »

Commentaire

La présente modification a pour objet de permettre une application continue des règles concernant la coordination des systèmes de sécurité sociale suite au remplacement du règlement (CEE) n° 1408/71 par le règlement (CE) n°883/2004.

Le règlement (CEE) n° 1408/71, en vigueur jusqu'au 30 avril 2010, prévoyait dans l'annexe VI sous « O. Luxembourg » point 4) une modalité particulière d'application de la législation luxembourgeoise en matière d'octroi des périodes baby-year. Ainsi pour la réalisation du stage de douze mois au cours de la période triennale précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) n'était tenue de mettre en compte des périodes d'assurance accomplies sous la législation de tout autre Etat membre que si l'intéressé avait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise : « 4) *En vue de la prise en compte de la période d'assurance prévue à l'article 171 point 7 du code des assurances sociales, l'institution luxembourgeoise tient compte des périodes d'assurance accomplies par l'intéressé sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. L'application de la disposition qui précède est subordonnée à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise.* »

Le nouveau règlement (CE) n°883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, en vigueur depuis le 1er mai 2010, n'a pas repris la disposition spécifique applicable aux périodes luxembourgeoises d'éducation d'enfants de l'ancienne annexe VI mais a introduit des règles spécifiques concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants avec l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009. En l'absence de cette annexe, la CNAP se trouverait confrontée à la situation de devoir accorder des baby years, sur base du principe de la totalisation des périodes, à un assuré qui à un moment quelconque de sa vie professionnelle a été assuré au Luxembourg et qui a élevé, longtemps avant son passage au Luxembourg, un enfant dans un autre Etat membre à condition d'avoir réalisé dans cet Etat membre ou dans un autre Etat membre un stage de douze mois d'assurance obligatoire pendant une période de référence de trente-six mois précédant la naissance de l'enfant. Ce résultat ne correspond pas à la finalité des périodes baby year, ni en droit national, ni en droit communautaire.

Le nouveau règlement (CE) n°883/2004 a introduit des règles spécifiques concernant la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants avec l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009.

Cet article a la teneur suivante :

« Art. 44. Prise en compte des périodes d'éducation d'enfants

1. Aux fins du présent article, on entend par «période d'éducation d'enfants» toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un État membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement.

2. Lorsque, au titre de la législation de l'État membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'État membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement de base, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre État membre du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée. »

Le but de la nouvelle disposition est de fixer des règles et des procédures spécifiques afin de déterminer la réglementation applicable pour la prise en compte des périodes qu'un assuré a consacrées à l'éducation d'enfants dans les différents Etats membres. Ainsi, il est prévu de lever la clause de résidence dans la mesure où les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte par l'Etat compétent. Ceci conduit à une prise en compte par défaut des périodes d'éducation d'enfants afin d'éviter que ces périodes ne soient prises en compte par aucune des législations concernées. Il est évident que l'Etat désigné par défaut doit connaître la mise en compte de telles périodes dans sa législation nationale.

Cependant, comme actuellement la reconnaissance des périodes baby year n'est pas soumise par la législation luxembourgeoise à une clause de résidence, l'article 44, paragraphe 2 ne peut pas être appliqué. Pour remédier à cette situation et pour garantir l'application des nouvelles règles de la coordination, il y a lieu d'introduire une clause de résidence à l'article 171, alinéa1, point 7). Cette modification n'est pas contraire aux principes communautaires mais constitue un préalable nécessaire pour l'application des mécanismes de coordination prévus par l'article 44 du règlement d'application (CE) n° 987/2009. De plus, il y a lieu de préciser que l'article 172, alinéa 1, point 4) qui reconnaît les périodes d'éducation d'enfants au titre des périodes complémentaires, prévoit une clause de résidence depuis son introduction en 1988.

Afin d'apporter une clarté supplémentaire dans l'application de l'article 171, alinéa 1, point 7), il est nécessaire de préciser que la décision définitive concernant la mise en compte des périodes baby year ne peut être prise qu'au moment de l'échéance du risque, en considérant les effets éventuels des législations des autres Etats membres et les règles de superposition avec des périodes d'assurance dans d'autres Etats membres. L'enregistrement des périodes d'éducation au moment de la demande, normalement dans un intervalle rapproché de la naissance de l'enfant, ne peut avoir qu'un caractère indicatif. La validation ne peut se faire

qu'au moment de l'échéance du risque, dans le cadre de l'instruction de la demande de pension après communication des décisions et des données des institutions des autres Etats membres.

*

Au cours d'un bref échange de vues, il est précisé par les experts gouvernementaux que l'introduction d'une condition de résidence constitue un frein indispensable à une double mise en compte des périodes de baby year, c'est-à-dire en même temps par deux pays différents, ceci en raison de l'impossibilité d'appliquer les règles de coordination ordinaires des régimes de pension. L'amendement a donc pour objet de remédier à ce genre de situations abusives, contraires à la finalité de cette prestation de sécurité sociale.

La commission aimerait disposer de données plus précises concernant l'envergure de cette problématique, c'est-à-dire des périodes de baby year qui ont dû être accordées par la Sécurité sociale luxembourgeoise ces derniers temps en raison de l'absence de clause de résidence, étant entendu que des législations aussi favorables concernant les baby years que celles du Luxembourg n'existent qu'en Allemagne et au Portugal.

Sur question, M. le Ministre Mars di Bartolomeo confirme l'existence d'un risque d'abus potentiel pouvant résulter de l'absence de définition d'une durée minimale des périodes d'assurance devant être accomplies en dernier lieu sous la législation luxembourgeoise.

Finalement l'amendement 1 est adopté à l'unanimité, étant entendu, comme indiqué ci-haut, que le représentant "déli Lénk" ne participe pas aux votes. Cette restriction vaut également pour les votes subséquents.

Amendement 2

Le point 1 de l'article I du projet gouvernemental initial relatif à la modification de l'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale (CSS) est supprimé.

Le point 1 de l'article III du projet gouvernemental initial (article V dans le texte coordonné amendé) relatif à la modification de l'article 4, alinéa 1, point 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois est supprimé.

Commentaire

Suite aux observations du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2012, la commission propose de supprimer les dispositions modificatives du projet de loi tendant à réduire de deux années la mise en compte des périodes d'études non contributives. L'article 172, alinéa 1, point 2) du Code de la sécurité sociale et l'article 4, alinéa 1, point 2 de la loi modifiée du 3 août 1998 précitée sont dès lors maintenus dans leur teneur actuelle.

Cet amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 3

A l'article I, point 2 du projet de loi, l'article 184, alinéa 3 du CSS prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum. »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat s'est prononcé pour le maintien des termes « *réparti sur une année civile* ». Afin de garantir le parallélisme avec les articles 184, alinéa 4 et 226 du CSS, la commission propose de suivre le Conseil d'Etat par le présent amendement.

La commission note encore que la notion d' "activité salariée insignifiante" a été maintenue alors qu'il s'agit d'une expression consacrée employée à d'autres endroits du CSS. Elle se trouve désormais définie dans le texte ce qui devrait contribuer à enlever à l'expression son caractère légèrement péjoratif.

L'amendement 3 est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 4

A l'article I, point 9 du projet de loi, l'article 214, alinéa 1, point 1) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« 1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre de l'article 171 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent; »

Commentaire

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2012 insistant sur le fait que les majorations spéciales doivent rémunérer les seules périodes effectives d'assurance obligatoire au sens de l'article 171 du CSS afin de constituer un encouragement réel pour les personnes à prolonger leur activité professionnelle, la commission propose d'adapter l'article 214, alinéa 1, point 1) en ce sens. A l'avant-dernière phrase, la référence aux articles 173 et 173bis du CSS est supprimée.

Cet amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 5

A l'article I, point 9 du projet de loi le tableau de l'article 214, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

| année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires taux (%) | majorations proportionnelles | | | année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires taux (%) | majorations proportionnelles | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------|--------------|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------|--------------|
| | | taux (%) | seuil | augmentation | | | taux (%) | seuil | augmentation |
| avant 2013 | 23,500 | 1,850 | 93 | 0,010 | 2033 | 25,863 | 1,719 | 96 | 0,018 |
| 2013 | 23,613 | 1,844 | 93 | 0,011 | 2034 | 25,975 | 1,713 | 96 | 0,019 |
| 2014 | 23,725 | 1,838 | 93 | 0,011 | 2035 | 26,088 | 1,707 | 97 | 0,019 |
| 2015 | 23,838 | 1,832 | 93 | 0,012 | 2036 | 26,200 | 1,700 | 97 | 0,019 |
| 2016 | 23,950 | 1,825 | 93 | 0,012 | 2037 | 26,313 | 1,694 | 97 | 0,020 |
| 2017 | 24,063 | 1,819 | 93 | 0,012 | 2038 | 26,425 | 1,688 | 97 | 0,020 |
| 2018 | 24,175 | 1,813 | 94 | 0,013 | 2039 | 26,538 | 1,682 | 97 | 0,021 |
| 2019 | 24,288 | 1,807 | 94 | 0,013 | 2040 | 26,650 | 1,675 | 97 | 0,021 |
| 2020 | 24,400 | 1,800 | 94 | 0,013 | 2041 | 26,763 | 1,669 | 98 | 0,021 |
| 2021 | 24,513 | 1,794 | 94 | 0,014 | 2042 | 26,875 | 1,663 | 98 | 0,022 |
| 2022 | 24,625 | 1,788 | 94 | 0,014 | 2043 | 26,988 | 1,657 | 98 | 0,022 |
| 2023 | 24,738 | 1,782 | 94 | 0,015 | 2044 | 27,100 | 1,650 | 98 | 0,022 |
| 2024 | 24,850 | 1,775 | 95 | 0,015 | 2045 | 27,213 | 1,644 | 98 | 0,023 |
| 2025 | 24,963 | 1,769 | 95 | 0,015 | 2046 | 27,325 | 1,638 | 98 | 0,023 |
| 2026 | 25,075 | 1,763 | 95 | 0,016 | 2047 | 27,438 | 1,632 | 99 | 0,024 |
| 2027 | 25,188 | 1,757 | 95 | 0,016 | 2048 | 27,550 | 1,625 | 99 | 0,024 |
| 2028 | 25,300 | 1,750 | 95 | 0,016 | 2049 | 27,663 | 1,619 | 99 | 0,024 |
| 2029 | 25,413 | 1,744 | 95 | 0,017 | 2050 | 27,775 | 1,613 | 99 | 0,025 |
| 2030 | 25,525 | 1,738 | 96 | 0,017 | 2051 | 27,888 | 1,607 | 99 | 0,025 |
| 2031 | 25,638 | 1,732 | 96 | 0,018 | 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |
| 2032 | 25,750 | 1,725 | 96 | 0,018 | après 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |

Commentaire

Le projet de loi prévoit une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 % à 26,0 % sur la période 2013-2052. Au même motif de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle souvent associées à une activité professionnelle liée à des contraintes physiques marquées ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables sur la capacité de travail de l'assuré, le présent amendement a pour objet de porter ladite augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 % à 28,0 %.

*

Il est encore rappelé que le coût annuel de l'allocation de fin d'année s'est élevé à 55,6 mio euros en 2011.

Le relèvement progressif des majorations forfaitaires sur les prochaines 40 années comportera, lorsqu'il sera achevé en 2052, en quelque sorte pour les bénéficiaires de pensions modestes la compensation de la perte prévisible à moyen terme de l'allocation de fin d'année. Le coût du relèvement proposé des majorations forfaitaires se situera donc dans les parages du coût annuel de l'allocation de fin d'année, lorsque l'augmentation progressive

aura atteint 28% du salaire social minimum au terme de la période d'application de la réforme.

Le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk" critique le fait que cette compensation ne deviendra effective qu'au terme de la durée d'application de la réforme alors que l'allocation de fin d'année tombera beaucoup plus tôt, probablement déjà dans une dizaine d'années. Selon l'intervenant, la prétendue compensation ne sera donc qu'illusoire pendant de longues années et de nombreux bénéficiaires de pensions modestes subiront des pertes significatives.

M. le Ministre répond que la réforme a l'ambition de réaliser, dans l'esprit de la solidarité intergénérationnelle, un juste équilibre des contributions à fournir par les assurés actifs et les pensionnés dans l'intérêt de garantir la pérennité de notre assurance pension au haut niveau de protection qui la caractérise. Il est donc à la fois indispensable et justifié de prévoir également, en fonction de l'évolution des paramètres financiers du régime, des contributions des pensionnés. En l'occurrence cette contribution s'exprime précisément par la possible abolition de l'allocation de fin d'année.

Cet amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres votants moins une abstention (M. Félix Braz). Cette abstention est motivée par le fait que le groupe parlementaire "déli gréng", tout en adhérant au principe de la mesure proposée, maintient ses réserves à l'égard du caractère à leur avis trop optimiste des données et projections économiques de base sur lesquelles est fondée la réforme.

Amendement 6

L'article I, point 16° actuel du projet de loi prend la teneur suivante :

« **16°** L'article 225 prend, sous l'intitulé « Revalorisation au moment de l'attribution de la pension », la teneur suivante :

« Art. 225. Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405.

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la pension. »

Commentaire

Lors de sa séance du 27 avril 2012, le Conseil de gouvernement a décidé que le premier ajustement à payer sous le nouveau régime ne prendra pas en considération l'évolution des salaires des années 2010 et 2011 et que cette évolution doit être neutralisée pour l'avenir. En d'autres termes, le Gouvernement n'introduira pas de projet de loi portant relèvement de l'ajustement à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent amendement tire la conséquence de cette décision en proposant de modifier le CSS en ce sens et de fixer le facteur de revalorisation initial à 1,405 (correspondant au facteur d'ajustement applicable en 2012).

Amendement 7

L'article I, point 17° actuel du projet de loi est modifié comme suit :

« 17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé « Réajustement des pensions » un nouvel article 225bis libellé comme suit :

« Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, il est procédé, par loi spéciale, à la refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à venir, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente. » »

Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat s'est formellement opposé au libellé de l'article 225bis, alinéa 4 du CSS en précisant que « *s'il est vrai que l'Inspection générale de la sécurité sociale devra dans un premier temps examiner si la prime de répartition de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global, ce ne sera cependant pas à l'Inspection de déterminer s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement. Par ailleurs, ce ne sera pas non plus au ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions de soumettre un projet de loi à la Chambre des députés. L'article 47 de la Constitution réserve ce droit au Grand-Duc. Aussi, le Conseil d'Etat s'oppose-t-il formellement au libellé proposé à l'endroit de l'alinéa 4 de l'article 225bis.*» .

En ordre principal, la commission prie le Conseil d'Etat de reconsidérer sa position. En effet, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale considère que le texte gouvernemental ne comporte pas de violation de l'article 47 de la Constitution. D'abord, ce texte est pratiquement repris de l'article 225, alinéa 4 actuel du CSS dans sa teneur actuelle qui contient également l'expression "...rapport accompagné d'un projet de loi". De l'avis de la commission, cette formulation présuppose de toute évidence qu'au préalable, le Ministre respecte la procédure de l'article 47 de la Constitution en demandant au Grand-Duc l'autorisation de déposer le projet de loi à la Chambre des Députés.

Ce n'est qu'à titre subsidiaire que la commission propose l'amendement 7 ci-dessus reformulant l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la Sécurité sociale, de manière à tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

*

Quant à la question de savoir quand le déséquilibre défini à l'alinéa 4 du nouvel article 225bis CSS (prime de répartition pure dépassant le taux de cotisation global actuel de 24%) risque d'être atteint, il est répondu que ce paramètre dépend évidemment de l'évolution de la croissance économique et implicitement de la situation financière du régime. On constate que la prime de répartition pure (c'est-à-dire les cotisations nécessaires pour couvrir les dépenses) se situait aux alentours de 19% à l'époque du Rentendesch et qu'entre-temps l'écart par rapport au taux de cotisation global a sensiblement diminué pour approcher aujourd'hui les 22%. Si la crise devait persister, le déséquilibre pourrait être atteint plus tôt que prévu dans les hypothèses de travail de la réforme. Or, de l'avis de M. le Ministre, les hypothèses de croissance de la réforme - jugées trop favorables par certains - n'ont qu'une importance secondaire dans la mesure où l'originalité du projet réside précisément dans la mise en place de mécanismes qui, dans le scénario de résultats économiques inférieurs au schéma prévu, déclencheraient plus rapidement les mesures incisives prévues par la réforme. Inversement dans un scénario économique plus favorable, ces mesures seraient retardées.

Il est encore précisé qu'à l'alinéa 5 de l'article 225bis, l'avant-dernière année précédant celle de la révision a été prise comme référence afin de pouvoir se baser sur des données certaines et objectives et de ne pas devoir travailler sur des hypothèses elles mêmes sujettes à révision.

Les amendements 6 et 7 sont adoptés avec toutes les voix des membres participant au vote moins 3 abstentions (MM. Félix Braz, Alexandre Kriepps, Carlo Wagner).

Amendement 8

A l'article 238, alinéas 2 et 3 du Code de la sécurité sociale, modifié par le point 22 de l'article I du projet de loi, les termes « *l'autorité de surveillance* » sont remplacés par les termes « *l'Inspection générale de la sécurité sociale* ».

Commentaire

Les alinéas 2 et 3 de l'article 238 du CSS parlant de l'établissement du bilan technique et de prévisions actuarielles qui n'est pas une attribution de surveillance de l'IGSS, il y a lieu d'adapter la terminologie.

Cet amendement est adopté avec toutes les voix des membres participant au vote.

Amendement 9

L'article I, point 23° du projet de loi prend la teneur suivante :

« **23°** L'article 241, alinéa 2 est modifié comme suit:

« L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, sauf causes de réduction légalement prévues et sauf pour les activités non salariées exercées à titre accessoire par une personne affiliée à un régime de pension statutaire. Par dérogation à ce principe et à la demande de l'assuré, le minimum de l'assiette de cotisation mensuelle peut dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative, pour une période maximale de cinq ans, être réduit à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. » »

Commentaire

Le présent amendement a pour objet de tenir compte des observations du Conseil d'Etat relatives à l'article 241 du CSS. En effet, dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat relève que « *En tout état de cause, cette possibilité (celle de pouvoir contracter une assurance continuée ou facultative sur base d'une assiette réduite, correspondant à un tiers du salaire social minimum (SSM)) devrait être limitée dans le temps pour ne pas entraîner à terme un décaissement inacceptable au niveau du régime général de pension. Cette durée est fixée à cinq ans.*

Afin de bien faire la distinction entre le principe du minimum de l'assiette cotisable fixé au salaire social minimum et l'exception en cas d'assurance continuée ou facultative d'un minimum d'un tiers du SSM pour une période maximale de cinq ans, le présent amendement a pour objet de modifier l'alinéa 2 de l'article 241 du CSS.

Il est clair que c'est la réduction de l'assiette à un tiers du SSM qui est limitée à une période maximale de cinq ans, mais non pas la durée de l'assurance continuée, respectivement facultative, qui n'est pas limitée dans le temps, mais pour laquelle, après les cinq ans, l'assiette est à nouveau portée au SSM.

Par le présent amendement, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne la volonté du législateur de mettre en place une dérogation exceptionnelle, limitée dans le temps, permettant à une personne de se constituer des droits personnels au moyen d'une assurance facultative à coût réduit, tout en sensibilisant l'intéressé que la constitution de droits personnels est nécessairement soumise au principe général applicable de l'assiette cotisable fixée au salaire social minimum. Cette mesure doit être accompagnée d'une campagne d'information et de sensibilisation générale et individuelle promouvant la nécessité de périodes d'assurances continues. Après une première période d'application de cinq ans, une évaluation du recours à cette disposition et les droits générés y relatifs s'impose.

Du fait de la modification de l'alinéa 2 de l'article 241 du CSS la modification initiale de l'alinéa 1 de l'article 241 par le projet de loi est à supprimer. L'alinéa 1 de l'article 241 est dès lors à maintenir dans sa teneur de texte de loi actuelle.

*

Sur proposition de la commission, la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 241 CSS est complétée comme suit:

"Par dérogation à ce principe et à la demande de l'assuré, le minimum de l'assiette de cotisation mensuelle peut dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative, pour une période maximale de cinq ans, être réduit à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins."

Il est encore précisé qu'une opération de rachat n'est pas possible dans le cadre de la dérogation instituée par l'article précité.

L'amendement 9 est adopté avec toutes les voix des membres participant au vote.

Amendement 10

A la suite de l'article I du projet de loi il est inséré un nouvel article II libellé comme suit :

« **Art. II.** Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

L'article 22ter, alinéa 1 du CSS prend la teneur suivante :

« Les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain, à l'exception des préparations galéniques, sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. » »

L'article II actuel du projet de loi devient l'article III nouveau du projet de loi.

Commentaire

Le présent amendement n'est pas en relation directe avec le projet de réforme. Il a pour objet de supprimer le renvoi à la loi du 17 novembre 2004 relative à la concurrence, loi qui a été abrogée. Par ailleurs, la réglementation de la profession de pharmacien, de la fabrication des médicaments, de même de tout ce qui a trait aux substances qui peuvent être utilisées et commercialisées par les pharmaciens relevant du Ministère de la Santé, il est indispensable de clarifier que la détermination du prix de vente des préparations galéniques relève du Ministère de la Santé et non pas du Ministère de la Sécurité sociale.

Cet amendement est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 11

A la suite de l'article III nouveau (article II actuel) du projet de loi, la commission propose d'insérer un nouvel article IV ayant la teneur suivante :

« **Art. IV.** Le livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux dispositions communes est modifié comme suit :

L'article 437, alinéa 3, 5^e tiret du Code de la sécurité sociale est modifiée comme suit :

« - soit par le président de l'office social de la commune où l'assuré a son domicile ou son délégué ; » »

L'actuel article III du projet de loi devient l'article V nouveau.

Commentaire

La présente modification a pour objet de remplacer la notion de domicile de secours, abrogée par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, par celle d'office social.

La notion de domicile de secours à laquelle renvoie l'article 437 actuel du CSS est définie par la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours.

Il s'agit donc d'une adaptation de la terminologie sans implication sur le fond.

L'article 1 de cette loi dispose que « *les administrations communales organiseront les moyens convenables de donner des secours publics aux nécessiteux, conformément à la présente loi. A cet effet, elles voteront des subsides aux bureaux de bienfaisance, ouvriront des souscriptions et feront faire des collectes pour le soulagement des pauvres infirmes et malades ; elles prendront, suivant les circonstances, des mesures pour occuper les pauvres valides à des travaux d'utilité locale, ou pour leur procurer un autre travail salarié.* » La prédite loi définit le domicile de secours, qui varie suivant la situation de la personne nécessiteuse. La notion de domicile de secours servait à déterminer la commune compétente pour l'octroi de secours.

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance, « *tout individu qui croit avoir des titres à l'obtention de secours, peut s'adresser au bureau de bienfaisance de la commune, où il a son domicile de secours.* » Les bureaux de bienfaisance étaient chargés de l'administration des biens affectés aux pauvres et de la distribution des secours. La surveillance des bureaux de bienfaisance appartenait au collège des bourgmestre et échevins.

Le droit de saisine du juge de paix accordé par l'article 437 actuel du CSS au collège des bourgmestre et échevins de la commune dans laquelle l'assuré a son domicile de secours trouve son origine dans les dispositions de la loi du 28 mai 1897 et l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 susmentionnés.

Toutefois, il convient de constater que ce droit de saisine est aujourd'hui désuet, la loi du 28 mai 1897 et de l'arrêté royal grand-ducal du 11 décembre 1846 ayant été abrogés par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Cette loi crée un droit à l'aide sociale et définit qui peut en bénéficier. L'aide est dispensée par les offices sociaux, établissements publics dotés de la personnalité juridique. Conformément à l'article 24 de la loi précitée, la personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. L'office social est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres nommés par le conseil communal de la commune ou des communes où il exerce sa mission. Conformément à l'article 16 de la loi du 18 décembre 2009, « *l'office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d'administration. Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l'office.*».

La commission adopte l'amendement 11 avec toutes les voix des membres participant au vote.

Amendement 12

Avant le point 1° actuel de l'article V nouveau (article III actuel) du projet de loi il est inséré un nouveau point 1° libellé comme suit :

« 1° L'article 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante :

« Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut

être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas. » »

Compte tenu de la suppression du point 1° de l'article III initial (article V nouveau), la numérotation des points 2° à 14° peut être maintenue.

Commentaire

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale renvoie à son commentaire concernant l'amendement 1.

L'amendement 12 est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 13

A l'article V nouveau (article III actuel), point 6° nouveau (point 5 actuel) du projet de loi, l'article 37, alinéa 1, point 1 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante :

« 1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées; »

Commentaire

Dans la mesure où cette modification correspond à celle faite dans le cadre du régime général à l'article 214, alinéa 1, point 1 du Code de la sécurité sociale, la commission renvoie au commentaire de l'amendement 4.

L'amendement 13 est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 14

A l'article V nouveau (article III actuel), point 6° nouveau (point 5 actuel) du projet de loi, le tableau de l'article 37, alinéa 1, point 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante :

| année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires | majorations proportionnelles | | | année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires | majorations proportionnelles | | |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------|--------------|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------|--------------|
| | taux (%) | taux (%) | seuil | augmentation | | taux (%) | taux (%) | seuil | augmentation |
| avant 2013 | 23,500 | 1,850 | 93 | 0,010 | 2033 | 25,863 | 1,719 | 96 | 0,018 |
| 2013 | 23,613 | 1,844 | 93 | 0,011 | 2034 | 25,975 | 1,713 | 96 | 0,019 |
| 2014 | 23,725 | 1,838 | 93 | 0,011 | 2035 | 26,088 | 1,707 | 97 | 0,019 |
| 2015 | 23,838 | 1,832 | 93 | 0,012 | 2036 | 26,200 | 1,700 | 97 | 0,019 |
| 2016 | 23,950 | 1,825 | 93 | 0,012 | 2037 | 26,313 | 1,694 | 97 | 0,020 |
| 2017 | 24,063 | 1,819 | 93 | 0,012 | 2038 | 26,425 | 1,688 | 97 | 0,020 |
| 2018 | 24,175 | 1,813 | 94 | 0,013 | 2039 | 26,538 | 1,682 | 97 | 0,021 |
| 2019 | 24,288 | 1,807 | 94 | 0,013 | 2040 | 26,650 | 1,675 | 97 | 0,021 |
| 2020 | 24,400 | 1,800 | 94 | 0,013 | 2041 | 26,763 | 1,669 | 98 | 0,021 |
| 2021 | 24,513 | 1,794 | 94 | 0,014 | 2042 | 26,875 | 1,663 | 98 | 0,022 |
| 2022 | 24,625 | 1,788 | 94 | 0,014 | 2043 | 26,988 | 1,657 | 98 | 0,022 |
| 2023 | 24,738 | 1,782 | 94 | 0,015 | 2044 | 27,100 | 1,650 | 98 | 0,022 |
| 2024 | 24,850 | 1,775 | 95 | 0,015 | 2045 | 27,213 | 1,644 | 98 | 0,023 |
| 2025 | 24,963 | 1,769 | 95 | 0,015 | 2046 | 27,325 | 1,638 | 98 | 0,023 |
| 2026 | 25,075 | 1,763 | 95 | 0,016 | 2047 | 27,438 | 1,632 | 99 | 0,024 |
| 2027 | 25,188 | 1,757 | 95 | 0,016 | 2048 | 27,550 | 1,625 | 99 | 0,024 |
| 2028 | 25,300 | 1,750 | 95 | 0,016 | 2049 | 27,663 | 1,619 | 99 | 0,024 |
| 2029 | 25,413 | 1,744 | 95 | 0,017 | 2050 | 27,775 | 1,613 | 99 | 0,025 |
| 2030 | 25,525 | 1,738 | 96 | 0,017 | 2051 | 27,888 | 1,607 | 99 | 0,025 |
| 2031 | 25,638 | 1,732 | 96 | 0,018 | 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |
| 2032 | 25,750 | 1,725 | 96 | 0,018 | après 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |

Commentaire

Le commentaire correspond à celui de l'amendement 5.

Le projet de loi prévoit une augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 % à 26,0 % sur la période 2013-2052. Au même motif de renforcer le principe de la solidarité intergénérationnelle et d'assurer le maintien du niveau des pensions en bas de l'échelle souvent associées à une activité professionnelle liée à des contraintes physiques marquées ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables sur la capacité de travail de l'assuré, le présent amendement a pour objet de porter ladite augmentation progressive des majorations forfaitaires de 23,5 % à 28,0 %.

La commission adopte l'amendement 14 à l'unanimité des membres participant au vote, moins une abstention (M. Félix Braz).

Amendement 15

Au point 11 nouveau (point 10 actuel) de l'article V nouveau (article III actuel) du projet de loi l'alinéa 1 de l'article 48 de la loi modifiée du 3 août 1998 prend la teneur suivante :

« Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1^{er} janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405. »

Commentaire

Le commentaire des amendements 15 et 19 correspond à celui de l'amendement 6.

Lors de sa séance du 27 avril 2012, le Conseil de gouvernement a décidé que le premier ajustement à payer sous le nouveau régime ne prendra pas en considération l'évolution des salaires des années 2010 et 2011 et que cette évolution doit être neutralisée pour l'avenir.

Pour le présent amendement, la commission propose de modifier les CSS en ce sens et de fixer le facteur de revalorisation initial à 1,405.

*

Il est précisé que le présent amendement est la conséquence de la décision du Gouvernement de ne pas procéder à l'ajustement des pensions et rentes au 1^{er} janvier 2013; décision qui se concrétise par le fait de ne pas déposer un projet de loi afférent. L'ajustement des pensions et rentes qui aurait pu intervenir au 1^{er} janvier 2013 se serait élevé à 1,5%; le coût, respectivement à présent l'économie réalisée se chiffre à 60 mio d'euros (45 mio pour le secteur privé et 15 mio pour le secteur public).

Il en résulte que le présent projet n'interfère pas dans les mesures d'économies décidées dans le cadre du paquet anticrise, mais se limite à en tirer - sur le point du non paiement d'un ajustement au 1^{er} janvier 2013 - la conséquence technique par le présent amendement.

Concrètement, l'évolution des salaires des 2010 et 2011 est neutralisée pour l'avenir.

Le projet de réforme règle l'ajustement pour l'avenir sur base d'un rythme annuel; à cet égard, le nouveau mécanisme est donc plus favorable et pourra théoriquement intervenir la première fois le 1^{er} janvier 2014.

L'amendement 15 est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendements 16 et 17

A noter que les amendements 16 et 17 ci-dessous sont devenus nécessaires en raison du retard pris par les projets de réforme de la Fonction publique qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2014 et non comme initialement prévu concomitamment avec le présent projet de loi le 1^{er} janvier 2013.

A la suite de l'article V nouveau (article III actuel) du projet de loi, il est inséré un nouvel article VI libellé comme suit :

« **Art. VI.** L'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

« Art. 34. 1. Les pensions sont calculées à partir du 1^{er} janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 14, respectivement de l'indemnité visée à l'article 55.II., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1^{er} janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance

s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité. » »

Commentaire

Par le présent amendement, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat basée sur le principe de l'égalité de l'article 10bis de la Constitution. En effet, dans son avis du 3 juillet 2012 le Conseil d'Etat a précisé que « *Le régime spécial transitoire applicable aux fonctionnaires entrés en service avant le 1er janvier 1999 et défini par la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat n'est pas touché par le projet de loi sous avis. Si dès lors le régime transitoire n'était pas aligné parallèlement aux dispositions figurant aux articles 225 et 225bis du projet de loi, cette approche créerait une différence de traitement incompatible avec le principe de l'égalité de l'article 10bis de la Constitution. Au lieu d'aboutir à une convergence des deux régimes, l'application limitée à un régime créerait une nouvelle distorsion. Le Conseil d'Etat estime inévitable d'adapter parallèlement le régime spécial transitoire et invite les auteurs à compléter le présent projet par des dispositions afférentes, faute de quoi il se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote.* »

La première partie du point 1 de l'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 définit la méthode de réduction à la base 1984 des pensions à calculer. Dans la première partie du point 1 la référence « au facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances

sociales applicable au 1er janvier 1998 » doit être maintenue. Il y est fait référence à la valeur applicable du facteur en 1998 et cette valeur particulière est indispensable pour réduire la pension à la base 1984.

La deuxième partie du point 1 vérifie si le calcul par la méthode de l'ajustement ne donne pas de résultat moins favorable que le calcul par la méthode de la valeur du point indiciaire au moment du calcul initial de la pension. Si tel est le cas, il est fait recours à la dernière méthode de calcul, déterminé dans la dernière phrase de la deuxième partie du point 1. Il y a lieu de distinguer deux cas de figures : les pensions échues et à échoir avant et après la date de la mise en vigueur en 2013. Or comme les dispositions actuelles sont applicables pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013, les adaptations à formuler au niveau du calcul initial des pensions pourraient se limiter aux pensions à échoir à partir du 1er janvier 2013. Or pour des raisons de clarté le cas des pensions échues avant le 1er janvier 2013 est quand même évoqué.

Le point 2 fait référence au mécanisme d'ajustement tel que défini dans le Code de la sécurité sociale une fois que la pension initiale a été calculée. Ainsi les corrections à y apporter sont identiques à celles au niveau du Code de la sécurité sociale, tout en respectant les spécificités du régime en question. Cette fois-ci l'ensemble des pensions doit être considéré : les pensions échues avant le 1er janvier 2013 et les pensions à échoir par après.

Le point 3 reste inchangé.

Amendement 17

A la suite de l'article VI nouveau du projet de loi il est inséré un nouvel article VII libellé comme suit :

« **Art. VII.** L'article 17ter de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics prend la teneur suivante :

« Art. 17ter. I. 1) Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 17, réduit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminé sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et porté au niveau de vie de l'année de base en le divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013 s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2) Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3) ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984

sont multipliés par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3) Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité. » »

Les articles IV à VI actuels du projet de loi deviennent les articles VIII à X nouveaux du projet de loi.

Commentaire

Par cet amendement, la commission apporte au régime de pension spécial transitoire des agents communaux les mêmes modifications que celles apportées au régime spécial transitoire des fonctionnaires d'Etat. (idem Art. VI. nouveau du projet de loi 6387).

La commission note que la même modification doit aussi être faite pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dont le régime de pension spécial transitoire est réglementé par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2003 approuvant le règlement sur les pensions des agents de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. Comme il s'agit là d'une disposition réglementaire, les modifications afférentes sont à faire par voie de règlement grand-ducal modificatif.

Les amendements 16 et 17 sont adoptés par la commission avec toutes les voix des membres participant au vote moins 3 abstentions (MM. Félix Braz, Alexandre Krieps, Carlo Wagner).

Amendement 18

L'article VIII nouveau (article IV. actuel) du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. VIII.** L'article L.551-2, paragraphe 3, alinéa 1 du Code du travail est modifié comme suit :

« Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancien salaire servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des salaires pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article L. 631-2 ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire. Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancien salaire est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancien salaire pris en compte ne peut dépasser le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. L'ancien salaire entrant en compte est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si la décision de reclassement se situe après le 31 décembre 2012 les salaires sont revalorisés au niveau de vie en les divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Si la décision de reclassement se situe avant le 1er janvier 2013 les salaires sont revalorisés en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la décision de reclassement visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale et en les multipliant ensuite par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Au cas où le salarié était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancien salaire lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre Ier, titre II, chapitre VII. » »

Commentaire

Lors de sa séance du 27 avril 2012, le Conseil de gouvernement a décidé que le premier ajustement à payer sous le nouveau régime ne prendra pas en considération l'évolution des salaires des années 2010 et 2011 et que cette évolution doit être neutralisée pour l'avenir.

Le présent amendement a pour objet de modifier le Code du Travail en ce sens et de fixer le facteur de revalorisation initial à 1,405.

L'amendement 15 est adopté par la commission à l'unanimité des membres participant au vote.

Amendement 19

L'article IX nouveau (article V actuel) du projet de loi prend, sous l'intitulé « Disposition transitoire » la teneur suivante :

« **Art. IX.** Les rentes, échues d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2013 et fixées au niveau de vie de l'année de base 1984, sont revalorisées en les multipliant par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite réajustées en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. »

Commentaire

Lors de sa séance du 27 avril 2012, le Conseil de gouvernement a décidé que le premier ajustement à payer sous le nouveau régime ne prendra pas en considération l'évolution des salaires des années 2010 et 2011 et que cette évolution doit être neutralisée pour l'avenir.

Le présent amendement a pour objet de modifier les CSS en ce sens et de fixer le facteur de revalorisation initial à 1,405.

La commission adopte l'amendement 19 avec toutes les voix des membres participant aux votes.

*

Compte tenu des amendements 16 et 17 ci-dessous exposés, l'intitulé est complété comme suit:

"Projet de loi 6387 portant réforme de l'assurance pension et modifiant:

1. le Code de la sécurité sociale;
2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;
3. *la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;*
4. *la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;*
5. le Code du travail".

*

Les amendements parlementaires arrêtés au cours de la présente réunion sont transmis ensemble avec un nouveau texte coordonné (voir annexe) au Conseil d'Etat et la

commission reviendra au projet de loi dès que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sera disponible.

3. 6500 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2013

Ce point est reporté à la prochaine réunion.

*

La prochaine réunion de la commission aura lieu jeudi, le 8 novembre 2012 à 9.00 heures.

A l'ordre du jour figureront e.a. l'examen du projet de budget du département de la Santé et éventuellement la présentation du projet de loi 6469 relatif aux droits et obligations des patients. (Ce point a entre-temps été reporté à la réunion subséquente du 15 novembre 2012.)

Luxembourg, le 30 octobre 2012

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Lydia Mutsch

Annexe: Texte amendé et coordonné du projet de loi 6387

- ANNEXE -

Texte coordonné et amendé proposé par la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale

- Les amendements parlementaires figurent en caractères italiques -

Projet de loi 6387 portant réforme de l'assurance pension et modifiant:

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois;**
- 3. *la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;***
- 4. *la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics;***
- 5. le Code du travail**

Art. I. Le livre III du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance pension est modifié comme suit:

1° L'article 171, alinéa 1, point 7) du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante:

"sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas."

(- Point 1° initial supprimé -)

2° L'article 184, alinéa 3 prend la teneur suivante:

"Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg

ou à l'étranger qui, *réparti sur une année civile*, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.“

3° L'article 184, alinéa 4 prend la teneur suivante:

„Si l'activité salariée dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.“

4° L'article 184, alinéa 5 est abrogé.

L'actuel alinéa 6 devient l'alinéa 5 nouveau.

5° L'article 184, alinéa 6 (nouvel alinéa 5) prend la teneur suivante:

„Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.“

6° L'article 187, alinéa 5 prend la teneur suivante:

„L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée autre qu'insignifiante.“

7° L'article 192 prend, sous l'intitulé nouveau „Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse“, la teneur suivante:

„**Art. 192.** Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsque le bénéficiaire justifie de salaires, traitements ou revenus cotisables mis en compte au titre de l'article 171 se situant pendant la période de jouissance de la pension, il est procédé à un recalcul des majorations proportionnelles conformément aux articles 214 et 215 et, le cas échéant, à une réduction du complément pension minimum, sans que le total de la pension puisse subir une diminution. A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1 point 1) reste applicable.“

8° L'article 193 alinéa 1 prend la teneur suivante:

„La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 187.“

9° L'article 214 prend la teneur suivante:

„**Art. 214.** La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171,

173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre de l'article 171, ~~173 et 173bis~~ et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent;

- 2) les majorations forfaitaires correspondant, après une durée de quarante années au titre des articles 171 à 174, au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par le montant de référence défini à l'article 222; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

Le taux, le seuil et l'augmentation par année des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés à l'alinéa 1, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

(- Amendement 5 -)

| année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires | majorations proportionnelles | | | année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires | majorations proportionnelles | | |
|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------|--------------|--------------------------------------|--------------------------|------------------------------|-------|--------------|
| | taux (%) | taux (%) | seuil | augmentation | | taux (%) | taux (%) | seuil | augmentation |
| avant 2013 | 23,500 | 1,850 | 93 | 0,010 | 2033 | 25,863 | 1,719 | 96 | 0,018 |
| 2013 | 23,613 | 1,844 | 93 | 0,011 | 2034 | 25,975 | 1,713 | 96 | 0,019 |
| 2014 | 23,725 | 1,838 | 93 | 0,011 | 2035 | 26,088 | 1,707 | 97 | 0,019 |
| 2015 | 23,838 | 1,832 | 93 | 0,012 | 2036 | 26,200 | 1,700 | 97 | 0,019 |
| 2016 | 23,950 | 1,825 | 93 | 0,012 | 2037 | 26,313 | 1,694 | 97 | 0,020 |
| 2017 | 24,063 | 1,819 | 93 | 0,012 | 2038 | 26,425 | 1,688 | 97 | 0,020 |
| 2018 | 24,175 | 1,813 | 94 | 0,013 | 2039 | 26,538 | 1,682 | 97 | 0,021 |
| 2019 | 24,288 | 1,807 | 94 | 0,013 | 2040 | 26,650 | 1,675 | 97 | 0,021 |
| 2020 | 24,400 | 1,800 | 94 | 0,013 | 2041 | 26,763 | 1,669 | 98 | 0,021 |
| 2021 | 24,513 | 1,794 | 94 | 0,014 | 2042 | 26,875 | 1,663 | 98 | 0,022 |
| 2022 | 24,625 | 1,788 | 94 | 0,014 | 2043 | 26,988 | 1,657 | 98 | 0,022 |
| 2023 | 24,738 | 1,782 | 94 | 0,015 | 2044 | 27,100 | 1,650 | 98 | 0,022 |
| 2024 | 24,850 | 1,775 | 95 | 0,015 | 2045 | 27,213 | 1,644 | 98 | 0,023 |
| 2025 | 24,963 | 1,769 | 95 | 0,015 | 2046 | 27,325 | 1,638 | 98 | 0,023 |
| 2026 | 25,075 | 1,763 | 95 | 0,016 | 2047 | 27,438 | 1,632 | 99 | 0,024 |
| 2027 | 25,188 | 1,757 | 95 | 0,016 | 2048 | 27,550 | 1,625 | 99 | 0,024 |
| 2028 | 25,300 | 1,750 | 95 | 0,016 | 2049 | 27,663 | 1,619 | 99 | 0,024 |
| 2029 | 25,413 | 1,744 | 95 | 0,017 | 2050 | 27,775 | 1,613 | 99 | 0,025 |
| 2030 | 25,525 | 1,738 | 96 | 0,017 | 2051 | 27,888 | 1,607 | 99 | 0,025 |
| 2031 | 25,638 | 1,732 | 96 | 0,018 | 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |
| 2032 | 25,750 | 1,725 | 96 | 0,018 | après 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |

10° L'article 216 prend la teneur suivante:

„La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

- 1) les majorations proportionnelles prévues à l'article 214, alinéa 1, point 1);
- 2) les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux des majorations proportionnelles visé à l'article 214, alinéa 1, point 1), appliqué à la base de référence définie à l'article 221 par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
- 3) les majorations forfaitaires prévues à l'article 214, alinéa 1, point 2);
- 4) les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires visé à l'article 214, alinéa 1, point 2) par le montant de référence défini à l'article 222 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3) et 4) ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4) ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années visées à l'article 214, alinéa 1, point 2) accomplies après le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque."

11° L'article 219, alinéa 1 est modifié comme suit:

„En aucun cas l'ensemble des pensions de survivants du chef d'un assuré ne peut être supérieur à la pension qui aurait été due à l'assuré ou, si ce mode de calcul est plus favorable, à la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent.“

12° L'article 219 bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux de cotisation global visé à l'article 238 ne dépasse pas 24 pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 171 à 174 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 220. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 225 et réajusté en vertu de l'article 225bis.“

13° L'article 220, alinéa 2, première phrase est modifié comme suit:

„Pour les salaires, traitements ou revenus cotisables antérieurs au 1er janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociales en vigueur au 31 décembre 1987, et l'article 37, alinéas 2 et 3 de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.“

14° L'article 220, alinéa 3, première phrase est modifié comme suit:

„Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre.“

15° L'article 220, alinéas 4 à 8, prend la teneur suivante:

„Les salaires, traitements ou revenus ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des salaires de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Un règlement grand-ducal fixe les facteurs de revalorisation applicables aux salaires, traitements ou revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ceux des années postérieures sont fixés annuellement par règlement grand-ducal avant le 31 décembre de l'année subséquente.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.“

16° L'article 225 prend, sous l'intitulé „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“, la teneur suivante:

„**Art. 225.** Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées *par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405.*

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la pension.“

17° A la suite de l'article 225 il est inséré, sous l'intitulé „Réajustement des pensions“ un nouvel article 225bis libellé comme suit:

„**Art. 225bis.** Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, il est procédé, par loi spéciale, à la refixation du modérateur de réajustement pour les années à venir à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à venir, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations du régime général de pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente."

18° L'article 226, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des salaires, traitements ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq salaires, traitements ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de cinquante pour cent.“

19° L'article 227 prend la teneur suivante:

„**Art. 227.** En cas de concours d'une pension d'invalidité ou de vieillesse avec une rente d'accident à titre personnel, due en vertu du présent code ou d'un régime étranger, la pension est réduite dans la mesure où elle dépasse ensemble avec la rente d'accident la moyenne visée à l'article 226, sans que cette moyenne ne puisse être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de vingt pour cent. Pour le cas où cet autre mode de calcul est plus favorable, le revenu professionnel qui a servi de base au calcul de la rente d'accident est pris en compte.“

20° L'article 230, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit:

„En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.“

21° L'article 230, alinéa 7 est modifié comme suit:

„Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis.“

22° L'article 238 prend la teneur suivante:

„**Art. 238.** Pour faire face aux charges qui incombent au régime général de pension, la Caisse nationale d'assurance pension applique le système de la répartition des charges par périodes de couverture de dix ans avec constitution d'une réserve de compensation qui doit être supérieure à 1,5 fois le montant des prestations annuelles. En dehors des revenus de placement et d'autres ressources diverses, les charges du régime général de pension sont couvertes par des cotisations.

Un taux de cotisation global est fixé pour chaque période de couverture sur base d'un bilan technique et de prévisions actuarielles établi par *l'Inspection générale de la sécurité sociale*.

Au milieu de chaque période de couverture, *l'Inspection générale de la sécurité sociale* procède à une actualisation de son bilan technique et de prévisions actuarielles.

Si ce bilan actualisé montre que le taux de cotisation global fixé initialement ne permet pas de respecter les conditions de l'alinéa 1, le taux de cotisation global est refixé pour une nouvelle période de couverture de dix ans.

Pour la période de couverture allant de 2013 à 2022, le taux de cotisation global est fixé à vingt-quatre pour cent.“

23° L'article 241, *alinéa 2* est modifié comme suit:

"L'assiette de cotisation mensuelle ne peut être inférieure au salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, sauf causes de réduction légalement prévues et sauf pour les activités non salariées exercées à titre accessoire par une personne affiliée à un régime de pension statutaire. Par dérogation à ce principe et à la demande de l'assuré, le minimum de l'assiette de cotisation mensuelle peut dans le cadre de l'assurance pension continuée ou facultative, pour une période maximale de cinq ans, être réduit à un tiers du salaire social minimum mensuel pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins."

24° L'article 246 est modifié comme suit:

„**Art. 246.** Les recettes en cotisations sont transférées mensuellement par le Centre commun de la sécurité sociale à la Caisse nationale d'assurance pension. La Caisse conserve un montant lui permettant de couvrir ses charges et de parfaire, le cas échéant, un fonds de roulement jusqu'à concurrence de vingt pour cent du montant des prestations annuelles de l'exercice précédent. L'excédent est transféré au Fonds de compensation.

En cas d'insuffisance des recettes en cotisations à percevoir conformément à l'alinéa 1, il incombe au Fonds de compensation de mettre à la disposition de la Caisse les moyens nécessaires en les prélevant sur la réserve de compensation.“

Art. II. Le livre Ier du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

L'article 22ter, alinéa 1 du CSS prend la teneur suivante :

"Les décisions relatives à la fixation des prix des médicaments à usage humain, à l'exception des préparations galéniques, sont prises par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale."

Art. III. Le livre II du Code de la sécurité sociale relatif à l'assurance accident est modifié comme suit:

L'article 115, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Le revenu servant au calcul des rentes est porté à l'indice 100 du coût de la vie à l'aide de la moyenne des indices mensuels applicables au cours de la période à laquelle se rapporte ce revenu. Les rentes sont adaptées au nombre indice du coût de la vie suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Les rentes dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 sont revalorisées et réajustées au niveau de vie. A cet effet, elles sont divisées par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 de l'avant-dernière année précédant la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle et multipliées ensuite par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la rente. Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la rente, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3."

Art. IV. Le livre VI du Code de la sécurité sociale relatif aux dispositions communes est modifié comme suit :

L'article 437, alinéa 3, 5^e tiret du Code de la sécurité sociale est modifiée comme suit :

"- soit par le président de l'office social de la commune où l'assuré a son domicile ou son délégué;"

Art. V. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° L'article 3, alinéa 3 prend la teneur suivante :

"Est assimilée à des périodes d'assurance, sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé ait été assuré au titre des alinéas précédents pendant douze mois au cours des trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. L'administration du personnel de l'Etat peut dispenser de la condition que l'enfant soit élevé au Luxembourg. La période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 sous 4. La période de vingt-quatre mois ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès du régime général luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration du congé de maternité ou du congé d'adoption. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment

de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs, ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La condition qu'une retenue pour pension ait été opérée ne s'applique pas."

(- Point 1° de l'article III initial supprimé -)

2° L'article 12, alinéas 3, 4 et 5 prend la teneur suivante:

"Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité salariée insignifiante. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu au Luxembourg ou à l'étranger qui ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum.

Si l'activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée."

3° Sous l'intitulé nouveau „Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse“, l'article 15 est modifié comme suit:

„Art. 15. Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans, sans préjudice du droit acquis à leurs éléments composants et sans que leur montant ne puisse subir une diminution.“

4° L'article 16, alinéa 1 est modifié comme suit:

„La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 14, ou s'il bénéficie de revenus provenant d'une activité salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale autre qu'insignifiante au sens de l'article 12, alinéa 3, exercée au Luxembourg ou à l'étranger, ou d'une activité non salariée autre que celle dispensée en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.“

5° L'article 37 prend la teneur suivante:

„Art. 37. La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations proportionnelles par la somme des éléments de rémunération soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre

des articles 3, 5, 5bis et 6 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 43. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières accomplies au titre de l'article 3, ~~5 et 5bis~~ et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil fixé au tableau sous 3. ci-après, le taux prévu ci-avant est augmenté du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par le taux d'augmentation annuelle y fixé. Toutefois, le taux de majoration global ne peut dépasser 2,05 pour cent. Pour la détermination de la somme des années à considérer, on ne compte que les années et les mois, les journées excédentaires accomplies séparément au niveau des deux composantes étant ignorées;

2. les majorations forfaitaires correspondant, après une durée d'assurance de quarante années au titre des articles 3 à 6, au produit de la multiplication du taux défini au tableau sous 3. ci-après pour les majorations forfaitaires par le montant de référence défini à l'article 45; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante;
3. le taux, le seuil et l'augmentation par année entière des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visés aux points 1. et 2. qui précèdent, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

(- Amendement 14 -)

| année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires taux (%) | majorations proportionnelles | | | année du début du droit à la pension | majorations forfaitaires taux (%) | majorations proportionnelles | | |
|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------|--------------|--------------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|-------|--------------|
| | | taux (%) | seuil | augmentation | | | taux (%) | seuil | augmentation |
| avant 2013 | 23,500 | 1,850 | 93 | 0,010 | 2033 | 25,863 | 1,719 | 96 | 0,018 |
| 2013 | 23,613 | 1,844 | 93 | 0,011 | 2034 | 25,975 | 1,713 | 96 | 0,019 |
| 2014 | 23,725 | 1,838 | 93 | 0,011 | 2035 | 26,088 | 1,707 | 97 | 0,019 |
| 2015 | 23,838 | 1,832 | 93 | 0,012 | 2036 | 26,200 | 1,700 | 97 | 0,019 |
| 2016 | 23,950 | 1,825 | 93 | 0,012 | 2037 | 26,313 | 1,694 | 97 | 0,020 |
| 2017 | 24,063 | 1,819 | 93 | 0,012 | 2038 | 26,425 | 1,688 | 97 | 0,020 |
| 2018 | 24,175 | 1,813 | 94 | 0,013 | 2039 | 26,538 | 1,682 | 97 | 0,021 |
| 2019 | 24,288 | 1,807 | 94 | 0,013 | 2040 | 26,650 | 1,675 | 97 | 0,021 |
| 2020 | 24,400 | 1,800 | 94 | 0,013 | 2041 | 26,763 | 1,669 | 98 | 0,021 |
| 2021 | 24,513 | 1,794 | 94 | 0,014 | 2042 | 26,875 | 1,663 | 98 | 0,022 |
| 2022 | 24,625 | 1,788 | 94 | 0,014 | 2043 | 26,988 | 1,657 | 98 | 0,022 |
| 2023 | 24,738 | 1,782 | 94 | 0,015 | 2044 | 27,100 | 1,650 | 98 | 0,022 |
| 2024 | 24,850 | 1,775 | 95 | 0,015 | 2045 | 27,213 | 1,644 | 98 | 0,023 |
| 2025 | 24,963 | 1,769 | 95 | 0,015 | 2046 | 27,325 | 1,638 | 98 | 0,023 |
| 2026 | 25,075 | 1,763 | 95 | 0,016 | 2047 | 27,438 | 1,632 | 99 | 0,024 |
| 2027 | 25,188 | 1,757 | 95 | 0,016 | 2048 | 27,550 | 1,625 | 99 | 0,024 |
| 2028 | 25,300 | 1,750 | 95 | 0,016 | 2049 | 27,663 | 1,619 | 99 | 0,024 |
| 2029 | 25,413 | 1,744 | 95 | 0,017 | 2050 | 27,775 | 1,613 | 99 | 0,025 |
| 2030 | 25,525 | 1,738 | 96 | 0,017 | 2051 | 27,888 | 1,607 | 99 | 0,025 |
| 2031 | 25,638 | 1,732 | 96 | 0,018 | 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |
| 2032 | 25,750 | 1,725 | 96 | 0,018 | après 2052 | 28,000 | 1,600 | 100 | 0,025 |

6° L'article 38, alinéa 2 *in fine* est complété comme suit:

"A cet effet, le taux déterminé conformément à l'article 37.1. à la date du début du droit à la pension reste applicable."

7° L'article 39 prend la teneur suivante:

„Art. 39. La pension d'invalidité annuelle se compose des majorations de pension suivantes:

1. les majorations proportionnelles prévues à l'article 37. 1.;
2. les majorations proportionnelles spéciales correspondant au produit de la multiplication du taux déterminé conformément à l'article 37. 1. par la base de référence définie à l'article 44 et par le nombre d'années restant à courir du début du droit à la pension jusqu'à l'accomplissement de la cinquante-cinquième année d'âge;
3. les majorations forfaitaires prévues à l'article 37. 2.;
4. les majorations forfaitaires spéciales correspondant à autant de quarantièmes du produit de la multiplication du taux des majorations forfaitaires défini à l'article 37.2. par le montant de référence défini à l'article 45 qu'il manque d'années entre le début du droit à la pension et l'âge de soixante-cinq ans accomplis, sans que le nombre d'années mises en compte au titre des points 3. et 4. du présent article ne puisse dépasser celui de quarante; l'année commencée compte pour une année entière.

Si l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans, les majorations prévues au point 4. ci-dessus ne sont allouées qu'en proportion du nombre des années d'assurance visées à l'article 37. 2. accomplies après le début de l'année civile suivant celle où le fonctionnaire a atteint l'âge de vingt-quatre ans par rapport au nombre d'années se situant entre ce début et l'échéance du risque.“

8° L'article 42bis, alinéas 1 et 2 prend la teneur suivante:

„Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1er décembre, à condition que le taux visé à l'article 61, alinéa 1 ne dépasse pas huit pour cent.

Pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité, de conjoint ou de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats survivant l'allocation équivaut à 1,67 euro pour chaque année d'assurance accomplie ou commencée, au titre des articles 3 à 6 sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante. Ce montant correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et à l'année de base prévue à l'article 45. Il est adapté au coût de la vie ainsi que revalorisé en vertu de l'article 48 et réajusté en vertu de l'article 48bis.“

9° L'article 43 prend la teneur suivante:

„Art. 43. Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension et intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les éléments de rémunération de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des rémunérations de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des rémunérations de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Les facteurs de revalorisation applicables aux montants annuels desdits éléments de rémunération sont fixés par le règlement grand-ducal visé à l'article 220, alinéa 7 du Code de la Sécurité sociale.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.“

10° Sous l'intitulé nouveau „Revalorisation au moment de l'attribution de la pension“ l'article 48 prend la teneur suivante:

„**Art. 48.** Les pensions dont le début du droit se situe avant le 1er janvier 2013 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par *un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405.*

Les pensions dont le début du droit se situe après le 31 décembre 2012 et calculées conformément aux dispositions qui précèdent, sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début du droit à la pension.“

11° A la suite de l'article 48 il est inséré, sous l'intitulé „Réajustement des pensions“, un nouvel article 48bis libellé comme suit:

„**Art. 48bis.** Les pensions calculées conformément à l'article 48 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement, visé à l'article 225bis du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.“

12° L'article 49 prend la teneur suivante:

„Art. 49. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé au montant annuel des éléments de rémunération le plus élevé mis en compte pendant une période de référence définie par analogie à celle figurant à l'article 14, si la pension est inférieure à ce plafond; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.“

13° L'article 53, alinéas 1 et 2 est modifié comme suit:

„En cas de concours avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1er avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.“

14° L'article 53, alinéa 7 est modifié comme suit:

„Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis.“

Art. VI. *L'article 34 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante :*

"Art. 34. 1. Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 14, respectivement de l'indemnité visée à l'article 55.II., réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminés sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du Code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2013, s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des

traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2. Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3 ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3. Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité."

Art. VII. *L'article 17ter de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics prend la teneur suivante :*

"Art. 17ter. I. 1) Les pensions sont calculées à partir du 1er janvier 1998 sur la base du dernier traitement visé à l'article 17, réduit au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie et déterminé sur la base de la valeur de cent points indiciaires correspondant au montant annuel de quatre-vingt-quatorze mille trente francs valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et porté au niveau de vie de l'année de base en le divisant par le facteur d'ajustement prévu à l'article 225 du code des assurances sociales applicable au 1er janvier 1998; ensuite elles sont multipliées par le facteur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à la date du 1er janvier 2013 s'il s'agit de pensions échues avant cette date, respectivement par le facteur de revalorisation, prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale, applicable l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance s'il s'agit de pensions attribuées à partir de cette date. Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 1998, ces opérations ne peuvent avoir pour effet de les réduire en dessous de leur valeur initiale déterminée sur la base de la valeur du point indiciaire fixée à l'article 1er sous B) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, applicable au moment de leur attribution.

2) *Les pensions sont ajustées au niveau de vie sans préjudice de leur adaptation au nombre indice du coût de la vie prévue au point 3) ci-après. Pour les pensions échues avant le 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405 sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.*

Pour les pensions échues à partir du 1er janvier 2013 les montants exprimés par rapport à l'année de base 1984 sont multipliés par le facteur de revalorisation prévu à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant l'année de leur échéance sans que les montants en découlant puissent être inférieurs à ceux résultant de l'application de la dernière phrase du point 1. ci-avant. Cette mesure de sauvegarde ne s'applique plus dès l'instant où le mécanisme d'ajustement aura porté une première fois la pension à un montant supérieur.

Les pensions calculées conformément aux deux alinéas qui précèdent sont multipliées par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début du droit à la pension, mais au plutôt à partir de l'année 2014. Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la variation annuelle du facteur de revalorisation, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci et du modérateur d'ajustement, prévu à l'article 225 du Code de la sécurité sociale, applicable pour l'avant-dernière année.

3) *Les prédites prestations sont adaptées au coût de la vie suivant la formule applicable aux traitements d'activité."*

Art. VIII. L'article L.551-2, paragraphe 3, alinéa 1 du Code du travail est modifié comme suit:

"Au cas où le reclassement interne comporte une diminution du salaire, le salarié sous contrat de travail a droit à une indemnité compensatoire représentant la différence entre l'ancien salaire et le nouveau salaire. L'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la décision de reclassement. Au cas où ce contrat de travail est en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la décision de reclassement. Doivent être compris dans l'ancien salaire servant au calcul de l'indemnité compensatoire, les indemnités pécuniaires de maladie ainsi que les primes et les suppléments courants, à l'exclusion toutefois des salaires pour heures supplémentaires et de toutes indemnités pour frais accessoires exposés. La gratification et le treizième mois sont mis en compte à raison d'un douzième par mois. L'aide à la mobilité géographique ainsi que l'aide au réemploi prévues à l'article L. 631-2 ainsi que les indemnités payées en application de l'article 97 du Code de la sécurité sociale ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'ancien salaire Au cas où l'indemnité compensatoire est due au bénéficiaire d'une pension d'invalidité auquel celle-ci a été retirée, l'ancien salaire est calculé sur base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des douze derniers mois précédant immédiatement la mise en invalidité et résultant du dernier contrat de travail en vigueur avant la mise en invalidité. Au cas où ce contrat était en vigueur depuis moins de douze mois, l'ancien salaire est calculé sur la base du salaire mensuel brut effectivement touché par le salarié au cours des mois entiers précédant immédiatement la mise en invalidité. L'ancien salaire pris en compte ne peut dépasser

le maximum cotisable prévu à l'article 241, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale. L'ancien salaire entrant en compte est adapté aux variations du coût de la vie conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Si la décision de reclassement se situe après le 31 décembre 2012 les salaires sont revalorisés au niveau de vie en les divisant par le facteur de revalorisation visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale de l'avant-dernière année précédant la décision de reclassement et en les multipliant ensuite par le facteur de revalorisation de l'avant-dernière année précédant le début de l'indemnité compensatoire. Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. *Si la décision de reclassement se situe avant le 1er janvier 2013 les salaires sont revalorisés en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la décision de reclassement visé à l'article 220 du Code de la sécurité sociale et en les multipliant ensuite par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405.* Les salaires ainsi revalorisés sont ensuite réajustés en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier suivant le début de l'indemnité compensatoire, mais au plus tôt à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3. Au cas où le salarié était bénéficiaire de l'indemnité compensatoire, celle-ci est mise en compte pour la détermination du calcul de l'ancien salaire lors d'une nouvelle ouverture au droit à l'indemnité compensatoire. L'indemnité compensatoire reste acquise en cas de transfert d'entreprise conformément au livre Ier, titre II, chapitre VII."

Disposition transitoire

Art. IX. Les rentes, échues d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2013 et fixées au niveau de vie de l'année de base 1984, sont revalorisées *en les multipliant par un facteur de revalorisation initial fixé à 1,405.* Les rentes ainsi revalorisées sont ensuite réajustées en les multipliant par le produit des facteurs de réajustement par année de calendrier à partir de l'année 2014, tels que définis à l'article 225bis, alinéas 2 et 3.

Mise en vigueur

Art. X. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.